

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.983 du 28 octobre 2002

A.69.322/VI-13.274

En cause : **LA COMMUNE D'UCCLE,**

ayant élu domicile chez
Me Olivier SLUSNY, avocat,
Reue Defacqz 125/1
1060 Bruxelles,

contre :

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et Renaud
WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4 bte 5
1050 Bruxelles.

-

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 1996 par la Commune d'Uccle qui demande l'annulation de "l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale (service de la tutelle) du 2 avril 1996, notifié à la requérante par lettre de la partie adverse du 15 avril 1996 (...) annulant la délibération du 8 août 1995 du Collège échevinal d'Uccle, désignant «La firme Déparasita, rue Louis Thys 48 à 1050 Bruxelles, en vue des travaux d'assainissement de la maison sise rue Beeckman 93 à Uccle»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Françoise SOLAU, loco Me Olivier SLUSNY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Lucie POCHET, loco Mes UYTTENDAELE et WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 24 juillet 1995, le bourgmestre de la Commune d'Uccle a ordonné à M. Ronald TURMAN d'assainir le logement dont celui-ci est propriétaire à Uccle, rue Beeckman, 93, dans un délai de huit jours, a décidé qu'à défaut de réalisation des travaux d'assainissement dans ce délai, ceux-ci seraient effectués par la commune aux frais, risques et périls du propriétaire et a interdit que le bâtiment soit occupé à titre d'habitation tant que l'arrêté n'aurait pas été abrogé.

Le préambule de l'arrêté énonçait les raisons pour lesquelles l'immeuble, abandonné, devrait être considéré comme insalubre mais améliorable.

2. Dans un rapport au collège des bourgmestre et échevins du 7 août 1995, le Service communal des Affaires sociales, de la Famille et des Manifestations publiques a constaté que le propriétaire n'avait pas exécuté les travaux d'assainissement et il a proposé de confier la réalisation de ceux-ci à la Société privée à responsabilité limitée DEPARASITA; le rapport a précisé le coût de l'intervention.

3. Le 8 août 1995, le collège des bourgmestre et échevins a décidé ce qui suit :

" (...)

Habitation rue Beeckman, 93 à Uccle.

Le Collège,

Vu l'arrêté d'inhabitabilité pris le 24 juillet 1995 par Monsieur Claude Desmedt, en sa qualité de bourgmestre f.f. et ordonnant à Monsieur Ronald Turman, propriétaire de l'immeuble 93, rue Beeckman d'assainir celui-ci dans les huit jours;

Attendu qu'il a été constaté le 3 août 1995 que le propriétaire n'a pas exécuté les travaux;

Qu'étant donné qu'il s'agit d'un travail insalubre, prix a été demandé à des firmes spécialisées pour vider et désinfecter la maison;

Considérant que la firme Déparasita, rue Louis Thys, 48 à 1150 Bruxelles présente l'offre la plus avantageuse à condition que la commune s'occupe du placement de conteneurs;

Que pour cela la commune fait appel à l'agence régionale pour la propreté "Bruxelles-Propreté";

Vu l'urgence;

Décide de désigner la firme Déparasita pour effectuer les travaux d'assainissement de la maison 93 rue Beeckman sur base de 9.600 frs hors T.V.A. la journée d'homme et 12.500 frs hors T.V.A. pour la désinfection.

(...)"

4. Par son arrêt n° 54.806 du 17 août 1995, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension que M. Ronald TURMAN avait introduite, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de l'arrêté du bourgmestre du 24 juillet 1995.

5. Le 13 décembre 1995, la Commune d'Uccle a réclamé à M. Ronald TURMAN le remboursement des frais d'assainissement de sa maison, à savoir la somme de 508.975 francs.

6. Par un arrêté dans lequel une mention manuscrite indiquait la date du 17 novembre 1995, le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'emploi, du logement et des monuments et sites, a suspendu l'exécution de la délibération du 8 août 1995 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins d'Uccle désignait la firme Déparasita en vue des travaux d'assainissement de la maison sise rue Beeckman, 93.

Selon cet arrêté, la délibération du 8 août 1995 est entrée au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 10 octobre 1995. Aucune pièce du dossier administratif ne permet toutefois d'étayer cette date.

Le préambule porte que :

" (...)

Considérant que le mode de passation et les conditions du marché n'ont pas été fixés comme prévu à l'article 234 de la nouvelle loi communale;

Considérant que l'imputation et le montant de la dépense ne figurent pas dans la délibération;

Considérant, dès lors, que la délibération susvisée est susceptible de violer la loi et de blesser l'intérêt général."

L'arrêté n'a été cependant notifié au collège des bourgmestre et échevins que par un courrier daté du 8 janvier 1996, réceptionné par son destinataire le 11 janvier 1996.

7. En sa séance du 23 janvier 1996, le collège des bourgmestre et échevins a pris connaissance de l'arrêté de suspension et a décidé de maintenir sa décision du 8 août 1995.

Aucune pièce du dossier ne permet d'établir la date à laquelle le ministre compétent a reçu la délibération du collège du 23 janvier 1996, date qui, selon l'arrêté attaqué, serait le 22 février 1996.

8. Le 15 avril 1996, le service de la tutelle du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a notifié au collège des bourgmestre et échevins l'arrêté annulant la délibération du 8 août 1995. La notification a été reçue par la commune le 18 avril 1996.

Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, porte, suivant une mention manuscrite apposée sur sa deuxième page, la date du 2 avril 1994 (dans les deux versions, française et néerlandaise; sans doute convient-il de lire 2 avril 1996).

Il est ainsi rédigé :

" LE MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGÉ DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT ET DES MONUMENTS ET SITES,

Vu la délibération du 8 août 1995, entrée au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 10 octobre 1995, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins d'UCCLE désigne la firme Déparasita, rue Louis Thys 48 à 1150 Bruxelles, en vue des travaux d'assainissement de la maison sise rue Beeckman 93 à UCCLE;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 1995 suspendant l'exécution de la délibération susvisée;

Vu la délibération du 23 janvier 1996, entrée au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 22 février 1996, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins d'UCCLE prend connaissance de l'arrêté de suspension et justifie l'acte suspendu;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, modifié par les lois des 8 août 1988 et 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 4, modifié par la loi du 16 juillet 1993;

Vu la loi communale, notamment l'article 82bis;

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, notamment l'article 56, modifié par loi du 14 juillet 1976;

Vu la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics des travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1985 réglant la tutelle administrative sur l'agglomération bruxelloise et les communes qui composent la Région de Bruxelles-Capitale, modifié par l'arrêté royal du 19 janvier 1989;

Considérant que les conditions du marché ne sont toujours pas fixées;

Considérant, dès lors, que la délibération susvisée viole la loi et blesse l'intérêt général,

ARRETE :

Article unique : La délibération du 8 août 1995, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins d'UCCLE désigne la firme Déparasita, rue Louis Thys 48 à 1150 Bruxelles, en vue des travaux d'assainissement de la maison sise rue Beeckman 93 à UCCLE, est annulée.

Mention de cette décision sera faite au registre des délibérations dudit collège en marge de l'acte annulé.

Bruxelles, le 2 avril 1994."

Considérant que la partie adverse soulève une exception tirée de la méconnaissance de l'article 270, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale; qu'elle affirme que la requête ne sera recevable que si la requérante démontre, d'une part, que le collège des bourgmestre et échevins a décidé d'introduire le présent recours dans le délai de 60

jours dont il disposait pour saisir le Conseil d'Etat, et, d'autre part, que le conseil communal a autorisé le collège à prendre cette décision;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure qu'il a été satisfait à ces deux conditions; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 5, alinéa 1^{er}, et 6 de l'arrêté royal du 30 juillet 1985 réglant la tutelle administrative sur l'agglomération bruxelloise et les communes qui composent la Région de Bruxelles-Capitale; qu'elle fait valoir que la décision attaquée a été prise le 2 avril 1996, soit plus de 40 jours après la réception, par la partie adverse, le 10 octobre 1995, de la délibération du 8 août 1995; qu'elle affirme que les dispositions visées au moyen obligeaient l'autorité de tutelle, si elle entendait exercer la tutelle générale d'annulation, à agir dans un délai de 40 jours à dater de la réception de la délibération du 8 août 1995; qu'elle soutient que la décision de suspendre cette délibération ne peut être prise en compte, parce qu'elle-même accomplit en dehors du délai de 40 jours prévu par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 juillet 1985, précité;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle n'a reçu la décision du collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Uccle du 8 août 1995 que le 10 octobre 1995, que le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale disposait donc, pour prendre, le cas échéant, un arrêté de suspension ou d'annulation, à partir du 11 octobre 1995, d'un délai de 40 jours, qu'il pouvait, dès lors, agir jusqu'au 19 novembre 1995; qu'en l'espèce, il a décidé, le 17 novembre 1995, de suspendre la décision du 8 août 1995, qu'il a notifié cette décision à la requérante le 8 janvier 1996, que le collège des bourgmestre et échevins disposait à partir de cette date d'un délai de deux mois pour en prendre connaissance et, le cas échéant, justifier ou retirer la délibération dont les effets avaient été suspendus, que le 23 janvier 1996, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de maintenir sa décision suspendue, que cette décision du 23 janvier 1996 a été reçue par les services de la partie adverse le 22 février 1996, en sorte que celle-ci disposait, à partir de cette date, d'un délai de 40 jours pour adopter, le cas échéant, un arrêté annulant la délibération communale; qu'elle conclut qu'elle pouvait donc prendre un arrêté d'annulation jusqu'au 2 avril 1996;

Considérant que la requérante réplique que si la décision de suspendre la délibération du 8 août 1995 a été prise le 17 novembre 1995, dans le délai de 40 jours à dater de sa réception par la partie adverse, cette suspension ne lui a pas été "notifiée

immédiatement" comme l'exige pourtant l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 juillet 1985, précité, mais seulement le 8 janvier 1996, soit 52 jours après avoir été adoptée; qu'elle soutient encore que l'autorité de tutelle qui annule un acte suspendu, dans les 40 jours de la réception de la délibération de l'autorité locale prenant acte de la suspension, agit néanmoins tardivement lorsqu'elle a mis auparavant plusieurs mois pour notifier sa décision de suspension à l'autorité communale;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que, de la combinaison des articles 5, alinéa 4, et 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 juillet 1985, précité, il ressort que la seule sanction du dépassement du délai de 40 jours dans lequel l'annulation peut être décidée tient dans la levée de la suspension, que ce dépassement n'empêche pas l'autorité de tutelle d'exercer sa compétence d'annulation, que le délai de 40 jours prévu à l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 juillet 1985, précité, ne constitue qu'un délai d'ordre, que la suspension et l'annulation sont deux modes de tutelle différents en ce qui concerne leur objectif, ce qui justifie que le dépassement des délais dans lesquels l'autorité de tutelle doit intervenir ne soient pas soumis à la même sanction, que la suspension a pour objectif de faire échec à l'exécution immédiate de l'acte de l'autorité sous tutelle, que celle-ci ne peut durer indéfiniment mais qu'elle doit être levée si elle n'est pas suivie d'une annulation dans un délai relativement bref, tandis que l'annulation vise à purger l'ordonnancement juridique de tout acte non conforme aux dispositions applicables en vigueur et que ce rétablissement de la légalité est moins affecté par l'écoulement du temps; qu'elle en conclut que, bien qu'elle soit intervenue plus de 40 jours après l'acte par lequel le collège des bourgmestre et échevins a pris connaissance de l'arrêté de suspension, la décision attaquée n'en demeure pas moins valable; qu'elle soutient qu'il importe peu que l'arrêté de suspension n'ait été porté à la connaissance de la requérante que 52 jours après son adoption puisque ce retard n'a causé aucun préjudice aux autorités communales qui ont rapidement réexaminé la situation et décidé de maintenir la décision initiale; que "c'est donc cette nouvelle décision de confirmation du 23 janvier 1996 qui marque le point de départ entre les deux procédures"; que la seconde procédure d'annulation doit être considérée séparément, et que la tardiveté de la notification de l'arrêté de suspension ne peut être invoquée à l'encontre de l'arrêté d'annulation de la décision du 8 août 1995 telle que confirmée par la délibération du 23 janvier 1996; qu'entrée en ses services le 22 février 1996, la délibération de confirmation du 23 janvier 1996 a été annulée le 2 avril 1996, soit dans le délai de 40 jours, et notifiée le 15 avril 1996, soit dans un délai raisonnable;

Considérant qu'à la date de la décision attaquée, l'exercice de la tutelle sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale se fondait, par application de l'article 2, 27°, de la loi du 26 mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de l'ancienne loi communale sous l'intitulé de "Nouvelle loi communale", sur les articles 86 et 88 de l'ancienne loi communale, combinés avec l'article 56 de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes; que sur la base de celui-ci, le Roi a pris l'arrêté du 30 juillet 1985, précité, dont les articles 5 et 6 étaient rédigés comme suit :

" Article 5. L'arrêté de suspension doit intervenir dans les 40 jours de la réception de l'acte par le Ministre.

Il est immédiatement notifié au pouvoir local qui, dans les deux mois, en prend connaissance et peut justifier l'acte suspendu.

Le pouvoir dont l'acte est régulièrement suspendu peut le retirer.

Passé le délai prévu à l'article 6, alinéa 2, la suspension est levée.

Article 6. L'acte par lequel un pouvoir local viole la loi ou blesse l'intérêt général, peut être annulé par le Roi.

L'arrêté d'annulation doit intervenir dans les quarante jours de la réception par le Ministre soit de cet acte, soit de celui par lequel le pouvoir local a pris connaissance de la suspension. Il doit être motivé.";

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires précitées organisent la tutelle de suspension et d'annulation sur les actes des autorités communales visées; qu'il s'agit d'une tutelle générale, et partant facultative; que le délai de 40 jours auquel elles soumettent l'exercice de la suspension et de l'annulation est, dès lors, un délai de rigueur;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse n'établit pas que l'arrêté de suspension, daté du 17 novembre 1995, ait été pris dans le délai de 40 jours à dater de la réception par le Ministre de la délibération suspendue; qu'elle n'apporte, en effet, aucun commencement de preuve permettant de vérifier si, comme elle l'affirme, la délibération de la requérante du 8 août 1995 est entrée au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 10 octobre 1995; que la partie adverse admet, en tout cas, que cet arrêté de suspension, qui devait être notifié immédiatement au collège des bourgmestre et échevins d'Uccle, ne l'a été que le 8 janvier 1996, soit avec un retard de 52 jours au sujet duquel elle ne fournit aucune explication; que la délibération communale du 8 août 1995 n'ayant pas été régulièrement suspendue, il s'ensuit que le point de départ du délai de 40 jours dans lequel l'arrêté d'annulation pouvait être pris était celui de la réception

par le Ministre de la délibération précitée du 8 août 1995, soit le 10 octobre 1995; que, dès lors, l'acte attaqué, qui a été accompli le 2 avril 1996 et notifié le 18 avril 1996, est nul et de nul effet; que le premier moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'emploi, du logement et des monuments et sites, daté du 2 avril 1994, qui annule la délibération du 8 août 1995, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins d'Uccle désigne la firme Déparasita, rue Louis Thys 48 à 1150 Bruxelles, en vue des travaux d'assainissement de la maison sise rue Beeckman 93 à Uccle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99, 16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.